



## La direction publie le « *nouveau* » RH00677

La signature de l'UNSA et de la CFDT de l'accord minoritaire sur l'organisation du temps de travail dans le GPF permet maintenant à la direction d'abaisser nos normes protectrices sur nos temps de travail, en modifiant le RH00677.

**Ce nouveau RH envoyé aux fédérations répond au doux petit nom de :  
« DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES A L'ACCORD D'ENTREPRISE SUR L'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL DU 14 JUIN 2016 ».**

A l'image de l'attitude de la direction sur les dernières négociations (*Forfait-Jours, dialogue social, activités sociales...*) et en ne tenant pas ses engagements de Juin 2016 ; c'est unilatéralement qu'elle a publiée ce texte d'application. Cela démontre encore une fois tout le mépris qu'elle a pour les cheminot-es

S'il n'y a rien de très fulgurant dans les modifications des articles 10 et 51 (voir tableau au verso), **il en est tout autre pour les quelques mots rajoutés dans l'article 4 du TITRE I « personnel roulant ».**



**La direction aura mis 6 mois pour revenir sur sa parole, elle confirme et renforce ses orientations concernant les agents à bord des trains (autres qu'ADC) en permettant désormais aux établissements de placer des ASCT au TITRE II.**

Plus d'ambiguïté possible, avec la création des Etablissements de Service Voyageur, la stratégie de la direction est claire et seule une mobilisation pourra faire reculer les projets de casse des métiers du Voyageur. C'est ce que proposait SUD-Rail en décembre, c'est encore ce que nous proposons aujourd'hui aux autres O.S.

Dans le nouveau RH 0677 que la direction nous présente comme finalisé, le TITRE I concerne bien les agents (autre que ADC) assurant exclusivement l'accompagnement des trains, avec comme définition : « *l'exercice à bord des trains de voyageurs des fonctions commerciales de la spécialité Service des Trains* ».

TITRE I : PERSONNEL ROULANT	TITRE IV : DISPOSITIONS COMMUNES DISPOSITIONS COMMUNES AUX PERSONNELS VISES PAR LES TITRES I et II
<p><b>Chapitre IV</b>  <b>Article 4. -Personnel intéressé (<u>Ajout</u>)</b>                  (...).                  Par accompagnement des trains, il faut entendre notamment l'exercice à bord des trains de voyageurs <u>des fonctions commerciales</u> de la spécialité Service des Trains.</p> <p><u>Commentaire SUD-Rail</u> : Cela exclus de ce titre, tous les agents qui sont de plus en plus amenés à assurer de nouveaux services à bord des trains. Mais cela ouvre également la voix du titre II pour les journées de service des ASCT, s'il n'y a pas « exercice de la fonction à bord du train » ... Ceux qui assurent du contrôle en gare sont ciblés, les parcours « En Voyageurs » n'étant pas « l'exercice d'un service à bord » ...</p>	<p><b>CHAPITRE VI</b>  <b>Article 51. -Dépassements de la durée du service - Heures supplémentaires. (<u>Modification</u>)</b></p> <p>Le dépassement de la durée journalière de service prévue au tableau de service résultant du temps de conduite et de la demi-heure allouée journallement pour la préparation et le garage de l'engin de transport est à traiter par l'application stricte du présent article.</p> <p>Pour les agents relevant du titre II, les dépassements résultant d'événements à caractère accidentel ou inopiné (relèves de dérangement, prolongations inopinées...) sont considérés comme des heures supplémentaires dès la fin du mois au cours duquel ils se sont produits et donnent lieu au paiement et à une majoration de la rémunération égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 25% de la rémunération pour les <b>45</b> premières heures,</li> <li>• 50 % pour les heures au-delà.</li> </ul> <p><u>Commentaire SUD-Rail</u> : La première écriture du RH00677 comprenait 3 lignes, les 2 premières n'ayant plus de raison d'être après l'année 2000, cela simplifie la lecture, sans changer les modalités de paiement.</p>
<p><b>CHAPITRE VI</b>  <b>Article 10 - Coupures (<u>Retrait</u>)</b>                  Si, pour éviter une dérogation, une coupure est prévue ou prolongée dans une journée de service comportant du travail dans la période de nuit définie à l'article 5 de l'accord, cette coupure ou prolongation peut, à la demande de l'agent, ne pas être donnée.</p> <p><u>Le minimum d'une heure trente prévu au § 2 de l'article 10 de l'accord d'entreprise entre la fin d'une coupure et la fin de service n'est de rigueur que pour l'établissement des roulements et la commande des agents en service facultatif.</u></p> <p><u>Commentaire SUD-Rail</u> : Cela simplifie la compréhension. Cette règle s'applique donc évidemment tout le temps !</p>	<p style="text-align: center;"><b>DES NOUVELLES DU RH00677 ?</b></p>  <p>The cartoon depicts a man in a suit using a chainsaw to cut the hand of another man in a suit. The man being cut looks shocked and is shouting 'ON L'A À PEINE TOUCHÉ' (We've just touched it). The man with the chainsaw looks satisfied. This is a humorous reference to the simplification of the RH00677 document mentioned in the text above.</p>